



AIDE A LA SECURITE

Mots-clés : Montant de l'aide, constitution du dossier, étude préalable de sécurité, équipements, vidéoprotection

L'aide à la sécurité est attachée au débit de tabac, ordinaire ou spécial.

Pour les demandes d'aide complètes transmises aux douanes au plus tard le 30 avril 2023, le montant de l'aide est plafonné à 15 000 euros, par débit, par période de 4 ans et à un forfait par matériel de sécurité.

A compter du 1^{er} mai 2023, l'aide à la sécurité, accordée pour une première acquisition de matériel de sécurité, est plafonnée à 10 000 € par période de 5 ans, attribuée dans la limite de deux demandes. (Elle est également attribuée pour le renouvellement de tout ou partie du matériel dans les conditions indiquées ci-après)

L'aide à la sécurité est accordée pour acquérir et faire installer des matériels neufs de sécurité destinés à sécuriser :

1° Les parties du local commercial où le débit de tabac est exploité :

- Le linéaire du comptoir de vente de tabac ;
- La réserve de tabac, telle que déclarée à l'administration des douanes et droits indirects ;

2° Les accès directs au comptoir de vente de tabac et à la réserve de tabac tels que l'entrée du débit, l'entrée de la réserve et les communications intérieures y conduisant ;

3° Les déplacements du buraliste entre son débit et les locaux de son fournisseur de tabac, entre son débit et son domicile ainsi que vers son établissement bancaire pour les dépôts de fonds.

Un arrêté du ministre chargé du budget définit la liste des matériels et parties de ces matériels de sécurité éligibles ainsi que le montant forfaitaire maximal, pris en charge au titre de l'aide, pour chacun d'eux.

Sont exclus du bénéfice de l'aide toutes les armes, les paralyseurs, les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et les gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard.

N'offrant pas de garanties de sécurité suffisantes, sont exclus du champ de l'aide à la sécurité les portes automatiques, les fenêtres à bascule ou à battants.

La demande d'aide à la sécurité est adressée par le débitant au service local des douanes et droits indirects dont il dépend, lorsque le matériel est effectivement installé dans le débit de tabac.

Lorsque le dossier de demande d'aide à la sécurité transmis à l'administration s'avère incomplet, le demandeur est informé par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il doit transmettre à l'administration les pièces manquantes précisément énumérées dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce courrier.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le rejet dûment formalisé de la demande d'aide pour tout matériel dont l'acquisition n'est pas justifiée par l'ensemble des pièces requises. Aucune nouvelle demande ne peut être présentée, quel que soit le matériel concerné, dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé de cette décision de rejet



Les coordonnées du service de rattachement sont accessibles via le lien suivant : [annuaire des services douaniers](#).

Attention appelée : si votre débit de tabac est situé en Île-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) les demandes sont à adresser au :

Service National des Réglementations Particulières (SNRP)
Service aide à la filière tabac
3, Rue de l'Église 94 477 Boissy-Saint-Léger CEDEX

La détermination du montant de l'aide est effectuée, pour chaque matériel, à partir du montant hors taxe de la facture acquittée par le débitant, dans la limite du forfait maximal défini par arrêté.

Le débitant de tabac doit être propriétaire des matériels de sécurité. La location et le crédit-bail sont exclus du dispositif d'aide. À défaut, un contrat de location-vente des matériels équipant le débit peut être fourni. Ce contrat doit obligatoirement se solder par un transfert de propriété entre le bailleur et le locataire. Si le contrat est rompu en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties, l'aide à la sécurité ayant bénéficié aux matériels repris audit contrat de location-vente sera remboursée.

Si le service des douanes et droits indirects constate que les matériels de sécurité n'ont pas été installés ou ne correspondent pas aux factures présentées lors de la demande d'aide à la sécurité, le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent informe le débitant de tabac de l'irrégularité constatée et l'invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de l'aide à la sécurité. A défaut de remboursement dans ce délai, la créance est rendue exécutoire et recouvrée conformément aux voies d'exécution applicables.

Pour les débits ayant été sinistrés, si le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité est nécessaire, l'aide est calculée déduction faite du montant de l'indemnisation accordée par l'assureur pour le préjudice effectivement subi.

En cas de sinistre ou de travaux imposés par un tiers, si la poursuite de l'activité dans le débit de tabac est rendue impossible, une aide à la sécurité peut être allouée pour les matériels de sécurité installés dans des locaux provisoires.



Constitution du dossier

Pour bénéficier de cette aide, le buraliste adresse au service local des douanes dont il dépend un dossier composé de :

1° Une demande écrite d'aide à la sécurité, conformément au modèle suivant ;



Formulaire de demande d'aide à la sécurité

À adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Nom du débiteur : _____
Prénom du débiteur : _____
N° débit (code DGDDI) : _____
N° SIRET : _____
N° de téléphone : _____
Adresse mail : _____ @

La demande concerne le ou les prestations ou matériel(s) suivant(es) :

- Étude préalable de sécurité ;
- Coffre-fort / serrure du coffre-fort (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Serrure / cylindre / verrou (en cas de remplacement ou d'ajout – à l'exclusion des matériaux équipant l'origine les portes ou blocs-portes) ;
- Porte blindée / porte-vitrée en verre de sécurité ;
- Vitrines anti-effraction destinées aux devantures, vitrines et fenêtres fixes ;
- Système d'alarme / générateur de brouillard / lampe stroboscopique / ou partie du système d'alarme (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Rideau métallique / grille métallique / matériel en renforçant l'efficacité / moteur / axe / serrure anti-arrachement ;
- Balises / Dispositif de sécurité mobile pour les déplacements du débiteur ;
- Barreaux ;
- Bornes anti-bélier ;
- Système de vidéosurveillance / ou partie du système de vidéosurveillance (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Appareil de distribution de tabac sécurisé.

Les pièces justificatives à joindre à la demande :

- La ou les factures acquittée(s) pour chacun des matériaux (facture détaillée reprenant par matériel la période de garantie, le coût de la main d'œuvre liée à la pose et le cas échéant les normes et certifications requises) ;
- Tout document attestant du respect des normes ou certifications requises pour chaque matériel ;
- Un plan des locaux indiquant précisément l'emplacement du ou des matériaux (et le cas échéant l'angle de vue et le champ de vision des caméras installées) ;
- Une attestation contre le vol du débit, délivrée par l'assureur a posteriori de l'installation du matériel (hors cas de remplacement) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le cas échéant :

- Une attestation de l'assureur suite à un sinistre ;
- Un rapport d'étude préalable de sécurité, telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Une attestation préfectorale ou municipale de non prise en charge des matériels installés sur le domaine public ;
- Une attestation sur l'honneur pour toute demande de remplacement d'un matériel, ou partie de matériel, installé(e) et hors d'usage (attestation de non fonctionnement du matériel, de non couverture par une garantie et de non indemnisation par une assurance en cas de sinistre) ;
- Une copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation de vidéosurveillance filmant du public ;
- Une copie du contrat de location-vente du matériel.

Précision importante :

Les systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale qui devra être produite en cas de contrôle.

Fait à _____ le, _____.

Cachet et signature

Le formulaire de demande est téléchargeable en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de demande d'aide à la sécurité \(2 pages\)](#)

Très simple et rapide à remplir, le formulaire de demande d'aide à la sécurité (seulement 2 pages) vous demandera, outre vos coordonnées professionnelles, le(s) type(s) de matériel pour le(s)quel(s) vous sollicitez cette aide (12 catégories à cocher).

Également, avec ce formulaire, vous devrez joindre les pièces suivantes :

2° La facture acquittée, qui atteste du paiement effectif, du matériel pour lequel l'aide est sollicitée. La mention "facture acquittée", "facture payée" ou "facture réglée" est assortie de la mention de la date de paiement, du mode de paiement, du cachet de l'entreprise et de la signature de toute personne habilitée. La date d'émission de la facture est antérieure de moins d'un an à la date de la réception de la demande d'aide par le service local des douanes et droits indirects.

La facture détaille les différents matériaux et la main d'œuvre liée à l'installation par matériel ou par partie de matériel lorsque celle-ci est subventionnable à titre autonome. Elle indique, le cas échéant, la période de garantie des matériaux posés, ainsi que les normes et/ou les certifications requises pour lesdits matériaux.

Pour les installations de matériaux d'alarme ou de vidéosurveillance, la facture est établie, à compter du 1er janvier 2023,



par un installateur titulaire d'une certification ou d'une qualification délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle pertinents.

La certification et la qualification mentionnées à l'alinéa précédent établissent notamment le savoir-faire technique de l'installateur dans les domaines spécifiques de l'alarme ou de la vidéosurveillance. Il est fait mention de la certification ou de la qualification de l'installateur sur la facture ;

Pour rappel : La certification et la qualification mentionnées à l'alinéa précédent établissent notamment le savoir-faire technique de l'installateur dans les domaines spécifiques de l'alarme ou de la vidéosurveillance. Il est fait mention de la certification ou de la qualification de l'installateur sur la facture ;

3° Le plan des locaux concernés en indiquant précisément le ou les lieux d'installation des matériels de sécurité (et, en cas d'installation de caméras, leur angle de vue et leur champ de vision) destinés à sécuriser effectivement le linéaire du comptoir de vente de tabac, la réserve et leurs accès directs.

4° Un relevé d'identité bancaire ou postal.

5° Une attestation d'assurance du débit contre le vol, attestation établie a posteriori de l'installation du matériel (hors cas de remplacement). Et, le cas échéant :

6° Un document établissant la conformité du matériel à la norme réglementaire

7° Un document établissant la certification ou la qualification de l'installateur dans les domaines de l'alarme ou de la vidéosurveillance

8° L'attestation de l'assureur, en cas de sinistre, décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge, par l'assurance, au titre de l'indemnisation.

9° L'attestation sur l'honneur établie par le débitant de tabac précisant que le matériel, ou partie de matériel, qui conduit à une demande de remplacement est effectivement hors d'usage, que ce matériel n'est plus couvert par une garantie légale ou commerciale, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une indemnisation par une assurance.

10° L'attestation municipale ou préfectorale de prise en charge ou de non-prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public.

11° La copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation de vidéosurveillance filmant du public, l'autorisation de la préfecture n'étant à fournir au service des douanes qu'en cas de contrôle.

12° Le contrat de location-vente du matériel pour lequel il est demandé l'aide à la sécurité. Dans la limite du plafond, le montant de l'aide est déterminé, pour chaque matériel, à partir du montant hors taxes de la facture acquittée par le débitant, dans la limite du forfait maximal défini par arrêté.



Intérêts de la qualification et de la certification

Avoir recours aux services d'un installateur certifié ou qualifié vous permet de :

- Travailler avec un prestataire fiable et compétent respectant les bonnes pratiques en vigueur ;
- Disposer d'un système conforme à la réglementation ;
- Faciliter l'obtention de l'autorisation par la préfecture.

Comment vérifier que l'installateur bénéficie d'une certification ou d'une qualification sous accréditation ?

Vous pouvez demander le certificat prouvant que l'installateur bénéficie d'une certification de la part d'un organisme accrédité ou qualifié, et trouver cette accréditation sur le site du COFRAC, qui figure sur ce certificat, accompagnée d'un numéro d'accréditation.

Les principaux organismes accrédités sont :

- CNPP certification
- Bureau Veritas certification France
- Le groupe AFNOR délivré par le CNPP portant à la fois sur l'installation de la vidéosurveillance et des alarmes.
- En matière de qualification, la norme Qualifelec est accréditée par le COFRANC

Pour plus d'information : https://www.cofrac.fr/fileadmin/user_upload/Fiche_video-protection.pdf

Pour le renouvellement de matériel :

Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, **hors d'usage**, est éligible à l'aide. Le débitant de tabac souhaitant renouveler son matériel doit, dans ce cas, attester sur l'honneur que son matériel est effectivement défaillant et **informer par tout moyen écrit le service des douanes territorialement compétent de la nature du dysfonctionnement subi avant de procéder à tout changement de matériel**. Ce renouvellement n'est pas autorisé pour les matériels sous garantie et ceux dont le remplacement est pris en charge par une assurance.

Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, **visant une amélioration technique ou technologique**, est éligible à cette aide dans la limite du remplacement du matériel ou d'une partie **du matériel liée à une installation d'alarme ou de vidéosurveillance**, tous les quatre ans.

Le débitant de tabac souhaitant renouveler son matériel doit, avant de procéder à tout changement, informer par tout moyen écrit le service des douanes territorialement compétent de la nature de l'obsolescence affectant le matériel.

Nous vous conseillons d'informer les douanes par voie postale (LRAR) en indiquant la nature du dysfonctionnement pour les matériels hors d'usage ou l'obsolescence affectant le matériel pour les améliorations techniques ou technologiques pour les installations d'alarme et de vidéosurveillance votre volonté de renouveler votre matériel.

À défaut d'information préalable des douanes par écrit, la demande d'aide pour un renouvellement de matériel sera rejetée.



L'obligation de fournir (pour les installations de matériels d'alarme ou de vidéosurveillance) une facture établie par un installateur titulaire d'une certification ou d'une qualification délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et mentionnant la certification ou la qualification de l'installateur sur la facture, ainsi qu'un document établissant la certification ou la qualification de l'installateur dans les domaines de l'alarme ou de la vidéosurveillance, s'appliquent aux demandes d'aide à la sécurité comportant des factures établies depuis le 1er janvier 2023.

La qualification d'entreprises est une "attestation de conformité par une tierce partie de l'aptitude d'une entreprise à démontrer sa capacité à réaliser des prestations"

La certification du Cofrac a vocation à accréditer les organismes qui délivrent des attestations d'évaluation de la conformité des entreprises.

Quels matériels sont exclus de l'aide à la sécurité ?

Les matériels suivants ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la sécurité (*liste non exhaustive*) :

- les portes automatiques et les fenêtres non fixes (à bascule ou à battants) ;
- les rideaux en aluminium ;
- les armes, y compris les paralyseurs ;
- les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard ;
- la dépose des anciens matériels de sécurité, la maintenance des matériels déjà installés (hors cas de remplacement) ;
- le renouvellement de matériels sous garantie ;
- le remplacement de matériels pris en charge par une assurance en cas de sinistre ;
- le renouvellement de matériels, ou partie de matériels, liés à une installation d'alarme ou de vidéosurveillance, visant une amélioration technique ou technologique, et ayant fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide à la sécurité, il y a moins de quatre ans.

Pour accéder aux textes en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023, suivre les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000608850>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036210192/2023-05-01>

Liste des matériels éligibles et des forfaits maximaux accordés pour chacun d'eux, matériels, accessoires et installation inclus.

Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles	Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus
Étude préalable de sécurité.	Étude effectuée par une société indépendante ayant pour but de conseiller au débitant de tabac les meilleures solutions d'équipements pour sécuriser son débit.		300 euros
Coffre-fort équipé de serrures mécaniques et/ou électromécaniques.	Il doit être fixé, s'il fait moins de 1 000 kg.	A minima certification A 2P de classe 1 ou équivalente (matériel répondant aux exigences des normes NF EN 1143-1 ou NF EN 1143-2).	Contenance de 61 à 80 litres : 2 400 euros Contenance de plus de 80 litres : 3 200 euros
Serrure de haute sécurité mécanique pour coffre-fort. Serrure de haute sécurité électromécanique pour coffre-fort. En cas de remplacement de la serrure d'origine ou en cas de rajout ultérieur d'une serrure.		Norme EN 1300 Norme EN 1300 Pour conserver la certification A 2P ou équivalente, en cas de changement ou d'ajout d'une serrure, la référence de cette dernière doit figurer dans l'annexe du certificat délivré pour le coffre sur lequel elle est posée.	650 euros 500 euros
Porte blindée équipée d'une serrure de sûreté ou bloc-porte blindé	Niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins.	A minima certification A 2P BP 2 ou équivalente	3 000 euros (BP2 ou équivalente) 3 500 euros (BP3 ou équivalente et plus)



Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles	Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus
équipé d'une serrure de sûreté.			
Porte vitrée en verre de sécurité (à l'exclusion des portes automatiques). Pour cette porte, la serrure, le cylindre et le verrou sont pris en charge séparément.	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins.	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée.
Serrure, Cylindre, Verrou, à l'exclusion des matériaux pris en charge au titre de la pose d'une porte ou d'un bloc-porte.	Chaque matériel a un niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins.	A minima certification A 2P deux étoiles ou équivalente	400 euros serrure 200 euros cylindre 300 euros verrou
Vitres anti-effraction destinées aux devantures, vitrines, fenêtres fixes.	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins.	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée.
Système d'alarme sonore contre l'intrusion (en cas de pose concomitante, à l'exclusion du remplacement d'une partie du système). Parties du système d'alarme (en cas de remplacement) : Centrale.	Dispositif d'avertissement sonore pouvant être audible de l'extérieur et/ou de l'intérieur du débit et s'activant lors d'une effraction. Cette alarme n'est pas anti-incendie. Avec ou sans module GSM.	A minima certification NF A2P 2 boucliers ou équivalente (matériels répondant aux exigences de performance de la norme EN 50 131-1).	Dispositif comprenant a minima une centrale, un clavier, une sirène, et un détecteur. 2 500 euros Si remplacement : limite de 2500 euros tous les 4 ans. 1 200 euros



Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles	Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus
Clavier	Clavier avec ou sans lecteur de carte pour contrôle d'accès.	A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Sirène		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Détecteur de mouvement.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	160 euros
Détecteur d'ouverture.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	110 euros
Détecteur de sol pour rideau métallique.		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	90 euros
Module d'extension (de la centrale).	sans chargeur. avec chargeur.		260 euros 330 euros
Module de transmission ADSL/GSM/GPRS			350 euros
Générateur de brouillard.	Le générateur de brouillard doit être couplé à un système d'alarme sonore déjà installé ou à installer concomitamment.	A minima certification NF A 2P ou équivalente (matériel répondant aux exigences de performance de la norme NF EN 50 131-8).	Production maximale de brouillard jusqu'à 150 m ³ : 1 200 euros entre 151 et 400 m ³ : 1 400 euros supérieure à 400 m ³ : 1 800 euros
Exclusion de pose de 2 générateurs ayant une production maximale supérieure à 400 m ³ pour le même débit de tabac.			



<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Lampe stroboscopique de sécurité. Maximum 2 lampes stroboscopiques par débit de tabac (linéaire et réserve du débit).	Lampe clignotante à haute vitesse (minimum de 4 flashes par seconde) couplée au générateur de brouillard ou à la centrale d'alarme (fonctionnement à durée variable après déclenchement – relais pour régler la durée de fonctionnement).		450 euros
Rideau métallique tablier à lames pleines en acier galvanisé. Grille métallique à tubes ondulés (grille dite « cobra »).	Matériel d'au moins 8 dixièmes de millimètre. Tubes galvanisés de 14 millimètres de diamètre minimum.		120 euros le mètre carré 150 euros le mètre carré
Axe / coffre de cache-enroulement Moteur / commande par boîte à boutons et/ou à clés Matériel renforçant l'efficacité des rideaux métalliques. Serrure anti-arrachement pour rideaux métalliques			1 300 euros 800 euros 70 euros pièce 160 euros
Balise dite « traceur » ou « traqueur » pour les produits du tabac	Matériel utilisant une transmission GSM ou UNB ou via une géolocalisation GPS.		350 euros pièce



<u>Prestations et matériaux éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériaux éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques</u> <u>(liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Balise de sécurité mobile suivant les déplacements professionnels du débitant de tabac ⁽¹⁾	Balise utilisant une transmission GSM, ayant un micro permettant une écoute d'ambiance menant à une levée de doute avant l'intervention des forces de l'ordre.		
(1) Les seuls trajets couverts sont : - les allers-retours entre le débit et les points de vente des fournisseurs agréés ; - les allers-retours entre le débit et le domicile du débitant ; - les déplacements vers les établissements bancaires pour les dépôts de fonds.			
Barreaux en acier.	Matériel de 2 cm de diamètre ou de 4 cm ² de section.		300 euros le mètre carré de surface protégée.
Bornes anti-bélier.	Bornes destinées à protéger le local commercial contre les intrusions extérieures, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes (installation sur le domaine public ou privé) et sous réserve d'une non prise en charge par les collectivités locales.		250 euros
Système de vidéosurveillance : Dans la limite d'un enregistreur (d'un disque dur), d'un écran, de cinq caméras et d'un onduleur par débit.	Matériel destiné à la transmission et/ou à l'enregistrement d'images qui est subordonné à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale.		Si remplacement : limite de 2500 euros tous les 4 ans.
Enregistreur avec un disque dur.	4 voies : 8 voies		1 000 euros 1 200 euros



<u>Prestations et matériels éligibles</u>	<u>Caractéristiques et spécifications techniques des matériels éligibles</u>	<u>Normes / certifications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)</u>	<u>Montant maximal en euros hors taxes par prestation ou matériel installation et accessoires inclus</u>
Caméra IP à objectif fixe	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		150 euros 200 euros
Caméra IP vari-focale	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		180 euros 300 euros
Écran de vidéosurveillance	A minima résolution de 1 920 x 1 080 p (soit 2 Mégapixels) full HD.		230 euros
Onduleur	Unité d'alimentation de protection contre la surtension et les coupures d'électricité		260 euros
Appareil de distribution de tabac sécurisé situé à l'intérieur du débit de tabac et actionné par le buraliste.	Il ne s'agit pas d'un distributeur automatique de tabac à destination du public, seul le débitant peut l'actionner.		5 000 euros pièce



Formulaire de demande d'aide à la sécurité

À adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Nom du débitant : _____
Prénom du débitant : _____
N° débit (code DGDDI) : _____
N° SIRET : _____
N° de téléphone : _____
Adresse mail : _____ @ _____

La demande concerne le ou les prestations ou matériel(s) suivant(es) :

- Étude préalable de sécurité ;
- Coffre-fort / serrure du coffre-fort (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Serrure / cylindre / verrou (en cas de remplacement ou d'ajout – à l'exclusion des matériaux équipant d'origine les portes ou blocs-portes) ;
- Porte blindée / porte-vitrée en verre de sécurité ;
- Vitres anti-effraction destinées aux devantures, vitrines et fenêtres fixes ;
- Système d'alarme / générateur de brouillard / lampe stroboscopique / ou partie du système d'alarme (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Rideau métallique / grille métallique / matériel en renforçant l'efficacité / moteur / axe / serrure anti-arrachement ;
- Balises / Dispositif de sécurité mobile pour les déplacements du débitant ;
- Barreaux ;
- Bornes anti-bélier ;
- Système de vidéosurveillance / ou partie du système de vidéosurveillance (en cas de remplacement ou d'ajout) ;
- Appareil de distribution de tabac sécurisé.

Les pièces justificatives à joindre à la demande :

- La ou les factures acquittée(s) pour chacun des matériaux (facture détaillée reprenant par matériel la période de garantie, le coût de la main d'œuvre liée à la pose et le cas échéant les normes et certifications requises) ;
- Tout document attestant du respect des normes ou certifications requises pour chaque matériel ;
- Un plan des locaux indiquant précisément l'emplacement du ou des matériaux (et le cas échéant l'angle de vue et le champ de vision des caméras installées) ;
- Une attestation contre le vol du débit, délivrée par l'assureur a posteriori de l'installation du matériel (hors cas de remplacement) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le cas échéant :

- Une attestation de l'assureur suite à un sinistre ;
- Un rapport d'étude préalable de sécurité, telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Une attestation préfectorale ou municipale de non prise en charge des matériels installés sur le domaine public ;
- Une attestation sur l'honneur pour toute demande de remplacement d'un matériel, ou partie de matériel, installé(e) et hors d'usage (attestation de non fonctionnement du matériel, de non couverture par une garantie et de non indemnisation par une assurance en cas de sinistre) ;
- Une copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation de vidéosurveillance filmant du public ;
- Une copie du contrat de location-vente du matériel.

Précision importante :

Les systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale qui devra être produite en cas de contrôle.

Fait à _____ le, _____.

Cachet et signature